



Université
Populaire
à
Cluses

comprendre pour agir

UNIVERSITÉ POPULAIRE À CLUSES

STATUTS

adoptés par l'assemblée générale constitutive du 22 octobre 1998,

modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 27 octobre 2010.

modifiés par l'assemblée générale ordinaire du 23 novembre 2018.

TITRE I – CONSTITUTION – DÉNOMINATION - DURÉE - SIÈGE

Article 1 :

Il est fondé entre les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée :

UNIVERSITÉ POPULAIRE À CLUSES

Article 2 :

La durée de l'Association est illimitée.

Article 3 :

Le siège de l'Association est fixé à :

26 avenue Georges Clemenceau 74300 CLUSES

Article 4 :

La CHARTE de la FÉDÉRATION de HAUTE-SAVOIE de l'UNIVERSITÉ POPULAIRE SAVOIE MONT-BLANC et un RÈGLEMENT INTÉRIEUR adoptés par l'Assemblée Générale complètent les présents statuts pour définir l'esprit, les structures et les moyens permettant à l'Association d'atteindre ses buts.

Article 4 bis :

L'Association est membre de droit de la FÉDÉRATION de HAUTE-SAVOIE de l'UNIVERSITÉ POPULAIRE SAVOIE MONT-BLANC et assure ses activités, de façon autonome, dans le cadre des orientations fixées par la Fédération. L'Association est représentée au Conseil d'Administration de la Fédération, après son agrément par celle-ci. L'Association locale verse à la Fédération une contribution financière annuelle dont le montant et le mode de perception sont fixés par l'Assemblée Générale de la Fédération. Toute modification des statuts doit être soumise, pour accord, au Conseil d'Administration de la Fédération.

TITRE II – NATURE - BUTS ET OBJETS

Article 5 :

L'Association est indépendante de tout mouvement, syndicat, parti ou confession.

Elle est laïque : elle garantit à chacun la liberté d'expression.

Article 6 :

L'Association a pour buts de répondre, dans une perspective d'éducation permanente, aux besoins des personnes, des groupes, des associations et des collectivités en matière d'information, de formation, de citoyenneté.

Article 7 :

L'Association, qui ne poursuit aucun but lucratif, a pour objets :

- l'information diversifiée en réponse aux souhaits et besoins des populations ;
- l'aide au fonctionnement et au développement de la vie associative, dans sa diversité ;
- la formation pour les personnes et les groupes demandeurs de connaissances nouvelles ou complémentaires ;
- l'organisation d'activités de découverte, de culture, de loisir et de coopération internationale ;
- l'organisation de voyages et de rencontres culturelles.

TITRE III – COMPOSITION - ADMISSION - DÉMISSION - EXCLUSION

Article 8 :

L'Association se compose :

- de personnes physiques ;
- de personnes morales : associations, collectivités, organismes divers.

Article 9 :

Toute personne physique qui, usagère ou non d'une ou plusieurs activités de l'Association, s'est acquittée de sa cotisation, est membre de l'Association et reçoit une carte d'adhérent signée par le Président.

Les personnes morales qui souhaitent adhérer à l'Association doivent en faire la demande écrite signée par leur Président. Toute demande d'adhésion acceptée par le Conseil d'Administration de l'Association sera matérialisée par une carte d'adhésion délivrée à l'adhérent-personne morale.

Article 10 :

Tout membre de l'Association verse une cotisation annuelle dont le montant et le mode de perception sont déterminés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Article 11 :

Tout membre de l'Association peut s'en retirer à tout moment après le paiement des cotisations échues et de l'année en cours.

Article 12 :

La qualité de membre de l'Association peut se perdre par décision de radiation prise conformément aux dispositions du Règlement Intérieur et après que l'intéressé ait pu présenter sa défense.

La radiation sera motivée par tous agissements susceptibles de causer un préjudice moral ou matériel à l'Association ainsi que par toute infraction aux dispositions essentielles de ses statuts.

Toute décision de radiation est susceptible d'appel de l'intéressé devant l'Assemblée Générale, pendant un mois à compter de la date de notification par lettre recommandée.

TITRE IV — DIRECTION - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT**Article 13 :**

L'Assemblée Générale souveraine dirige l'Association.

Le Conseil d'Administration, le Bureau et le Président administrent l'Association dans le cadre de leur responsabilité propre.

SECTION I — L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**Article 14 :**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association.

Tout membre de l'Association qui ne peut être présent à l'Assemblée Générale peut s'y faire représenter par un autre membre auquel il donne mandat écrit à cet effet.

Article 15 :

Chacun des membres présents ou représentés a droit à une voix. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés.

Article 16 :

L'Assemblée Générale se réunit en Assemblée Ordinaire une fois chaque année à la date fixée par le Président après avis du Conseil d'Administration.

Article 17 :

Les convocations à l'Assemblée Générale Ordinaire sont faites par courrier individuel électronique ou postal adressée par le Président à tous les membres, au moins 3 semaines avant la date fixée, et comportant l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Toute proposition d'inscription à l'ordre du jour émanant soit du Président, soit de tout membre de l'Association et parvenue au Bureau au moins un mois avant de la date de la réunion, doit être retenue par le Conseil d'Administration.

Le Bureau est constitué par le Bureau de l'Association. L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par un Vice-Président.

Article 18 :

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- adopte ou modifie le procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente ;
- entend les rapports moral, d'activités et financier de l'Association, les discute, les adopte ou les modifie ;
- étudie et adopte les comptes de résultat et bilan de l'exercice clos ;
- donne quitus au Président et aux différents Administrateurs pour la façon dont ils ont assuré leurs responsabilités ;
- approuve les actes d'administration et de gestion effectués par le Conseil d'Administration, le Bureau et le Président entre deux Assemblées Générales ;
- entend le rapport d'orientation et fixe les objectifs généraux de l'Association, notamment ceux de l'année en cours ;
- vote le ou les budgets prévisionnels pour les années à venir ;
- fixe les cotisations annuelles et leur mode de perception ;
- crée ou modifie les structures internes de l'Association. Elle crée, modifie ou supprime ses réalisations sociales ;
- procède à la modification des Statuts, du Règlement Intérieur et de la Charte ;
- décide des intérêts de l'Association chaque fois que ceux-ci sont en jeu ;

- peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président ou à tel Administrateur désigné par elle ;
- délibère sur toutes les autres questions portées à l'ordre du jour ;
- élit chaque année le Conseil d'Administration.

Article 19 :

L'Assemblée Générale se réunit en Assemblée Extraordinaire chaque fois qu'elle est convoquée par :

- le Président,
- ou les 2/3 des membres du Conseil d'Administration,
- ou le 1/3 des membres de l'Association.

Article 20 :

Les convocations à l'Assemblée Générale Extraordinaire sont faites par courrier individuel électronique ou postal adressée à tous les membres au moins 3 semaines avant la date fixée et comportant l'ordre du jour. L'ordre du jour est fixé par la partie qui convoque.

Le Bureau est constitué par le Bureau de l'Association. L'Assemblée Générale est présidée soit par le Président ou le Vice-Président de l'Association, soit par une personne désignée par la partie qui convoque.

Article 21 :

L'Assemblée Générale se réunit en Assemblée Extraordinaire chaque fois qu'une décision importante concernant l'Association doit être prise sans attendre la réunion de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Elle peut procéder, si nécessaire, à la modification des Statuts, du Règlement Intérieur et de la Charte de l'Association.

Elle seule peut décider de la dissolution de l'Association.

Article 22 :

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont constituées par des procès-verbaux de réunions ; lesdits procès-verbaux, datés et signés par le Président et le Secrétaire, sont consignés sur un registre spécial.

SECTION II – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 23 :

Le Conseil d'Administration comprend au minimum 6 membres.

Les Administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire dans la proportion d'au moins 2/3 pour les adhérents personnes physiques et d'au plus 1/3 pour les adhérents personnes morales. Ils sont élus pour un mandat de 3 ans et renouvelables par 1/3 tous les ans, sauf le Président élu pour 3 ans.

Chacun des Administrateurs peut être révoqué comme indiqué à l'article 26 ci-après.

Le Président et tous les autres Administrateurs sont rééligibles.

Article 24 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 3 mois et chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation du Président ou du 1/3 de ses membres, envoyée au moins 15 jours avant la date fixée, par courrier individuel électronique ou postal comportant l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est fixé soit par le Président, après avis du Bureau, soit par le 1/3 des membres qui convoquent.

Tout Administrateur qui ne peut être présent à une séance du Conseil d'Administration peut s'y faire représenter par un autre Administrateur, auquel il donne mandat écrit à cet effet. Un Administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le Conseil d'Administration délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des 3/4 des Administrateurs présents et représentés.

Article 25 :

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constituées par des procès-verbaux de réunions ; lesdits procès-verbaux, datés et signés par le Président et le Secrétaire, sont consignés sur un registre spécial.

Article 26 :

Le Conseil d'Administration :

- élit le Bureau pour un mandat de un an et le Président pour un mandat de 3 ans ;
- adopte ou modifie le procès-verbal du Conseil d'Administration précédent ;
- délibère sur les demandes d'adhésion des personnes morales ;
- accepte les démissions des membres ;
- accepte les démissions éventuelles des Président, Vice-Présidents et membres du Conseil d'Administration ;

- peut révoquer le Président et chacun des Administrateurs pour les motifs et selon les modalités prévus par le Règlement Intérieur ;
- pourvoit, à titre provisoire, au remplacement du Président et des Administrateurs démissionnaires ou révoqués ;
- prépare le budget des exercices à venir ;
- étudie les projets de modifications des Statuts, du Règlement Intérieur et de la Charte, ainsi que les suggestions concernant leurs éventuelles modifications ;
- élit le Commissaire aux Comptes ;
- décide le transfert du siège social de l'Association ;
- peut décider la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire ainsi qu'il est précisé à l'article 19 ;
- donne son avis au Président au sujet de la date de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ;
- fixe l'ordre du jour de cette Assemblée Générale ;
- entend les différents rapports du Président, du Secrétaire et du Trésorier de l'Association, les discute, les modifie, les approuve ou les rejette ;
- contrôle et conseille le Président dans tous les actes qui sont du domaine de sa responsabilité propre ;
- étudie la situation financière de l'Association et prévoit les moyens d'assurer ses échéances ;
- fixe le cadre des activités du Bureau ;
- entérine ou annule les décisions prises par le Bureau ;
- délègue au Président et aux Administrateurs les pouvoirs qui leur sont nécessaires dans tel ou tel cas particulier relevant de leur fonction propre ;
- examine, approuve, modifie ou rejette les études et projets élaborés par les différentes commissions de travail de l'Association ;
- délibère, dans le cadre des orientations et des décisions générales de l'Assemblée Générale, de toutes les questions qui intéressent la vie et l'activité de l'Association et qui ne relèvent pas de la compétence exclusive des Assemblées Générales.

SECTION III — LE BUREAU

Article 27 :

Le Bureau est l'organe d'administration courante de l'Association dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration.

Il est élu tous les ans par le Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire, parmi les membres du Conseil d'Administration, sauf le Président élu pour 3 ans.

Tous les membres du Bureau sont rééligibles.

Article 28 :

Le Bureau comprend :

- le Président,
- le (ou les) Vice-Président(s),
- le Secrétaire,
- le Secrétaire-Adjoint,
- le Trésorier,
- le Trésorier-Adjoint,
- éventuellement d'autres Administrateurs.

Article 29 :

Le Bureau se réunit, chaque fois qu'il est nécessaire, entre deux Conseils d'Administration, sur convocation du Président au moins 8 jours avant la date fixée.

L'ordre du jour et le lieu de la réunion sont fixés par le Président.

Le Bureau est présidé de plein droit par le Président ou, en cas d'empêchement, par un Vice-Président.

Article 30 :

Le Bureau a pour fonction d'assurer la gestion des affaires courantes, de prendre les décisions qui requièrent une certaine urgence ; ces décisions sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration suivant.

Il prépare éventuellement les réunions du Conseil d'Administration.

Il assure sa fonction dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'Administration. Il conseille et contrôle

le Président.

Article 31 :

Le Bureau délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés. Les décisions sont prises à la majorité des 3/4 des suffrages exprimés. Il est tenu procès-verbal des séances sur un registre spécial.

Article 32 :

Le Président est le responsable de l'Association et de ses réalisations sociales.

Il est responsable devant l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

Il est conseillé et contrôlé par le Conseil d'Administration et le Bureau.

Dans le cadre des orientations et des directives qui lui sont fixées par l'Assemblée Générale, le Président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir au nom de l'Association et autoriser tous les actes ou opérations relatifs à ses buts et objets.

Il veille au respect des présents Statuts, du Règlement Intérieur et du projet de l'Association ainsi que de la Charte de la Fédération.

Il a la charge et le souci de la cohésion interne du Conseil d'Administration et de l'Association toute entière.

Il anime l'Association, ses membres et ses Administrateurs ; il suscite des initiatives de leur part ; il suit l'application des décisions prises.

Il étudie et fait étudier toutes les suggestions qui lui sont soumises par des membres ou des groupes de membres.

Il fixe la date de l'Assemblée Générale Ordinaire, après avis du Conseil d'Administration, éventuellement celle de l'Assemblée Générale Extraordinaire. H rédige le rapport moral et le rapport d'orientation pour l'Assemblée Générale.

Il fixe la date du Bureau et ordinairement, celle du Conseil d'Administration après avis du Bureau.

Il convoque l'Assemblée Générale Ordinaire, éventuellement l'Assemblée Générale Extraordinaire ; il convoque le Bureau et ordinairement le Conseil d'Administration.

il prépare les rapports de son ressort pour les Conseils d'Administration.

Il établit l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée par lui, celui du Conseil d'Administration, après avis du Bureau, et celui du Bureau.

Il préside les réunions de l'Assemblée Générale, sauf dans les cas prévus à l'article 20 ci-dessus, celle du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il signe les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau sur les registres des délibérations de l'Association.

Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des Pouvoirs Publics, des Administrations et Organismes publics, semi-publics ou privés.

Il reçoit de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration les pouvoirs exceptionnels dont il pourrait avoir besoin pour agir au mieux des intérêts de l'Association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un des Vice-Présidents et, dans certains cas, à un Administrateur spécialement mandaté par lui.

Article 33 :

Le(s) Vice-Président(s) remplace(nt) le Président empêché. Il(s) agi(ssen)t alors avec le même esprit et dans le cadre des mêmes responsabilités que celles du Président.

Article 34 :

Le Secrétaire est porteur d'une double fonction :

- une fonction administrative qui consiste à établir les compte-rendus ou procès-verbaux des réunions, à rédiger le rapport d'activités annuel, à gérer les fichiers des adhérents, des intervenants et des partenaires ;
- une fonction politique qui consiste à établir et entretenir un lien constant avec, d'une part les adhérents, d'autre part la Fédération, à suivre leur évolution et leurs activités.

Article 35 :

Le Secrétaire-Adjoint seconde le Secrétaire dans l'accomplissement de sa fonction et, au besoin, le supplée.

Article 36 :

Le Trésorier assure également une double fonction :

- une fonction administrative de responsable de la comptabilité de l'Association ;
- une fonction politique de garant de la politique financière de l'Association par l'élaboration de son budget la recherche de financements, le contrôle des dépenses.

Article 37 :

Le Trésorier-Adjoint seconde le Trésorier dans l'accomplissement de sa fonction et, au besoin, le supplée.

SECTION IV – LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 38 :

Le commissaire aux Comptes de l'Association a pour tâche de vérifier les livres comptables et de certifier les comptes annuels soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE V – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 39 :

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres,
- les subventions publiques,
- les subventions qu'elle pourra solliciter au lieu et place des collectivités locales et établissements publics intéressés en exécution des conventions passées avec ceux-ci,
- les contributions ou fonds de concours qui lui seraient apportés par les collectivités locales et établissements publics, ainsi que par toutes les personnes publiques ou privées, associations intéressées. Ces fonds de concours pourront comprendre des ressources affectées,
- le produit des emprunts qu'elle sera autorisée à contracter,
- les remboursements ou indemnités pour frais de gestion que peuvent comporter les services familiaux ou sociaux dont elle assure le fonctionnement,
- les rémunérations des services rendus par l'Association et notamment les études faites pour le compte des collectivités ou services extérieurs ainsi que le produit des ventes des documents établis par elle,
- le produit de la vente et le revenu des biens qu'elle possède,
- le produit des fêtes ou manifestations organisées par ses soins, avec autorisation, le cas échéant, de l'autorité compétente,
- les dons et apports extérieurs éventuels,
- toutes les autres ressources autorisées par la loi.

TITRE VI – DISSOLUTION

Article 40 :

La dissolution de l'Association ne peut être votée que par une Assemblée Générale Extraordinaire et après accord de la FÉDÉRATION DE HAUTE-SAVOIE de L'UNIVERSITÉ POPULAIRE SAVOIE-MONT BLANC.

Article 41 :

Lorsque la dissolution est décidée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un Commissaire chargé de la liquidation de l'Association. L'actif subsistant après les remboursements des créanciers de l'Association et le paiement des frais de liquidation, est dévolu à la FÉDÉRATION DE HAUTE-SAVOIE de L'UNIVERSITÉ POPULAIRE SAVOIE-MONT BLANC.

Fait à Cluses, le 29 novembre 2018

Anne-Marie Lostebiends
Présidente



Olivier Marouzé
Secrétaire

